

02BIS-2

PROJET DE TRAITE DE FUSION

ENTRE :

- La société **BARBIER FRINAULT & AUTRES**
Société par actions simplifiée à capital variable
41, rue Ybry – 92200 Neuilly sur Seine
438 476 913 RCS Nanterre

Représentée par Monsieur Christian Chochon, Président,
Ladite société ci-après désignée « Société absorbante »,
D'une part,

ET

- La société **BARBIER FRINAULT & Cie**
Société par actions simplifiée à capital variable
11, allée de l'Arche – 92400 Courbevoie
412 829 921 RCS Nanterre

Représentée par Monsieur Jean Bouquot, Président,
Ladite société ci-après désignée « Société absorbée »,
D'autre part,

Il a été, préalablement au projet de fusion, objet des présentes, exposé ce qui suit :

EXPOSE

1/ La société Barbier Frinault & Autres, créée en 1977 sous forme de société civile professionnelle de commissaires aux comptes, a été transformée en société civile à capital variable en 1994 et en société par actions simplifiée en 2002 ; sa durée, initialement fixée jusqu'en 2027 a été prorogée suivant décision du 31 mars 1994 et expirera en 2097.

Sa forme, sa dénomination et son siège social figurent en tête des présentes.

Elle a pour activité l'exercice de la profession de commissaire aux comptes.

Son capital est variable et s'élève actuellement à 153.101 € ; il est divisé en 10.046 actions de 15,24 € nominal chacune, intégralement libérées et toutes de la même catégorie. Ladite société n'a créé ni obligations, ni parts bénéficiaires, ni valeurs mobilières composées.

Barbier Frinault & Autres sera propriétaire de la totalité des actions de la société Barbier Frinault & Cie préalablement au dépôt au greffe du tribunal de commerce du présent projet de fusion.

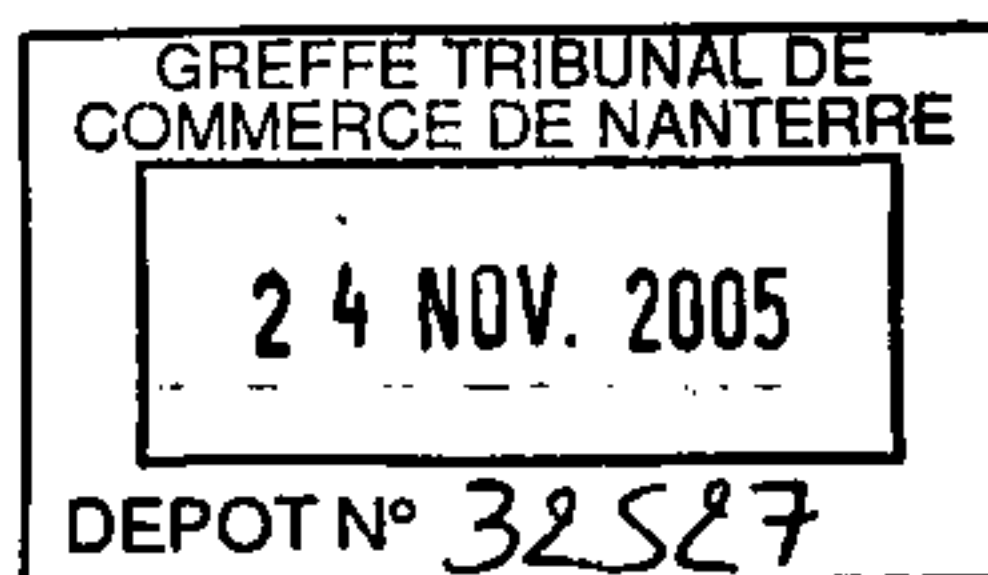
2/ La société Barbier Frinault & Cie, créée en 1997 sous forme de société civile à capital variable, a été transformée en société par actions simplifiée en 2002, la variabilité du capital ayant été maintenue ; sa durée expirera en 2096.

Sa forme, sa dénomination et son siège social figurent en tête des présentes.

Son capital, variable, s'élève actuellement à 37.247 € et est divisé en 2.444 actions de 15,24 € nominal chacune, entièrement souscrites et libérées.

Cette société a pour activité l'exercice de la profession de commissaire aux comptes.

Elle ne possède aucune participation dans la société Barbier Frinault & Autres.



Les sociétés Barbier Frinault & Autres et Barbier Frinault & Cie ont l'intention de procéder à leur fusion, dans les conditions prévues à l'article L. 236-11 du Code de Commerce, applicable sur renvoi de l'article L. 227-1 alinéa 3, par voie d'apport de tout l'actif de la seconde à la première société et la prise en charge de l'intégralité du passif de la société Barbier Frinault & Cie par la société Barbier Frinault & Autres.

A cet effet, la société Barbier Frinault & Autres devrait procéder à une augmentation de capital par voie de création d'actions nouvelles devant être attribuées aux actionnaires de la société Barbier Frinault & Cie ; toutefois, toutes ces actions devant revenir à la société Barbier Frinault & Autres à raison de sa participation dans la société Barbier Frinault & Cie, la société Barbier Frinault & Autres renoncera à ses droits dans ladite augmentation de capital et, conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de Commerce, il ne sera pas procédé à un échange des titres.

CECI EXPOSE, LES SOUSSIGNES ONT ARRETE, AINSI QU'IL SUI, LES DISPOSITIONS DU PRESENT PROJET DE FUSION :

1 - MOTIFS - BUTS ET CONDITIONS DE LA FUSION

1/ Motifs et buts

Les sociétés Barbier Frinault & Autres et Barbier Frinault & Cie exercent la même activité, le commissariat aux comptes, et, jusqu'à présent, avaient un certain nombre d'associés communs ; de plus, elles sont toutes les deux membres du réseau international Ernst & Young.

Les dirigeants des deux sociétés estiment qu'il serait préférable, tant à l'égard de la clientèle que pour les relations internes, qu'une seule structure soit en charge de cette activité réglementée, ce qui permettrait, en outre, d'améliorer et de rationaliser la gestion de l'ensemble en la simplifiant, entraînant, notamment, une diminution des coûts de fonctionnement.

Après étude de la situation globale, il est apparu que la société Barbier Frinault & Autres était la structure la mieux adaptée pour atteindre l'objectif recherché.

Les deux sociétés ayant bon nombre d'associés communs, il a semblé souhaitable de réaliser l'opération en filialisant la société Barbier Frinault & Cie au sein de la société Barbier Frinault & Autres, puis de faire absorber la filiale par sa société-mère.

2/ Conditions

Le dernier exercice de la société Barbier Frinault & Cie a été clos le 30 juin 2005 et les comptes de cet exercice ont été soumis à l'approbation de ses associés le 20 octobre 2005, qui ont décidé d'affecter les bénéfices distribuables de cet exercice, d'un montant de 990.042 € de la manière suivante :

- Imputation de l'acompte sur dividende versé en Mars 2005	900.000,00 €
- Dividende complémentaire aux associés	90.000,00 €
- Report à nouveau	42,15 €

Le dernier exercice de la société Barbier Frinault & Autres a également été clos le 30 Juin 2005 et les comptes de cet exercice ont été soumis à l'approbation des associés de cette société le 20 octobre 2005.

Les comptes de la société Barbier Frinault & Cie, arrêtés au 30 juin 2005, qui ont été utilisés pour déterminer les conditions de la présente fusion, ont donc servi à déterminer les éléments d'actif et de passif qui seront respectivement apportés à la société Barbier Frinault & Autres et pris en charge par elle au titre de la fusion.

La référence aux éléments d'actif et de passif au 30 juin 2005 de la société Barbier Frinault & Cie restera, cependant, sans incidence sur la consistance du patrimoine à transmettre à la société Barbier Frinault & Autres, lequel sera dévolu à cette dernière société dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion, toutes les opérations actives et passives de la société Barbier Frinault & Cie étant, en effet, considérées comme accomplies par la société Barbier Frinault & Autres à compter rétroactivement du 1^{er} juillet 2005.




II APPORT-FUSION DE LA SOCIETE A ABSORBER

1) Biens et droits apportés

La société Barbier Frinault & Cie apportera, à la valeur comptable, à la société Barbier Frinault & Autres, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, l'universalité des biens et droits mobiliers composant son actif au 30 juin 2005, même si certains se trouvaient omis dans la désignation ci-annexée, ainsi que les biens et droits qui en sont la représentation à ce jour et ceux qui en seront la représentation au jour de la réalisation définitive de la fusion, sans exception ni réserve.

En conséquence, la société Barbier Frinault & Cie apportera à la société Barbier Frinault & Autres les biens et droits lui permettant l'exercice de son activité, dont la désignation et l'évaluation sont mentionnées dans le bilan au 30 juin 2005 ci-annexé, lesquels droits et biens représentent à la date sus-indiquée un actif total de 14.303.856,78 €.

Il est ici précisé que le bilan de la société absorbée ci-annexé, arrêté au 30 juin 2005, fait apparaître l'éclatement de la valeur nette comptable entre la valeur d'origine, les amortissements et les provisions pour dépréciation.

Il est rappelé que l'énumération figurant dans le bilan de la société Barbier Frinault & Cie est seulement énonciative et non limitative et que le présent apport à titre de fusion comprend la totalité des biens de la société Barbier Frinault & Cie, tels qu'ils existaient au 30 juin 2005, ainsi que ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de la fusion.

2) Passif pris en charge

L'apport qui précède a lieu, à la charge pour la société Barbier Frinault & Autres, d'acquitter l'intégralité du passif de la société Barbier Frinault & Cie décrit dans le bilan au 30 juin 2005 ci-annexé, sans aucune exception ni réserve, y compris celui qui aurait été omis dans le bilan sus-mentionné, lequel passif s'élève à 14.139.569,89 €.

Il est indiqué, en tant que de besoin, que cette prise en charge de passif ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont tenus, au contraire, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

3) Actif net apporté par Barbier Frinault & Cie

Il résulte des paragraphes précédents que la valeur d'actif net apporté par la société Barbier Frinault & Cie à la société Barbier Frinault & Autres s'établit comme suit :

- Total de l'actif apporté	14.303.856,78 €
- Total du passif pris en charge	14.139.569,89 €

Actif net	164.286,89 €
-----------	--------------

=====

Le montant de cet actif net doit être diminué du montant des dividendes distribués par la société Barbier Frinault & Cie au titre de l'exercice clos le 30 juin 2005, soit, après imputation de l'acompte versé, de 90.000,00 €, de sorte que l'actif net apporté s'établit à 74.286,89 €.

4) Bail de la société absorbée

La société Barbier Frinault & Cie exerce son activité à son siège social, 11 Allée de l'Arche à Courbevoie 92400, aux termes d'un contrat de domiciliation gratuite qui lui a été consenti le 23 septembre 2003 par le GIE Ernst & Young et aucun droit au bail n'est donc apporté au titre de la présente fusion.

5) Propriété - Jouissance

La société absorbante sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Toutefois, toutes les opérations actives et passives effectuées par la société absorbée depuis le 1^{er} juillet 2005 seront considérées comme accomplies par ladite société absorbante, à ses profits et risques.




III - CHARGES ET CONDITIONS

Le présent apport-fusion est fait sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous celles suivantes, que les représentants des sociétés absorbante et absorbée obligent celles-ci à accomplir et exécuter, savoir :

- La société absorbante prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront lors de la prise de possession, renonçant dès maintenant à exercer tout recours contre la société apporteuse pour quelque motif que ce soit.
- Elle supportera et acquittera, à compter de la réalisation définitive de la fusion, tous impôts, contributions, taxes, primes et cotisations et, généralement, toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou grèveront les biens apportés et qui sont inhérents à leur propriété.
- Elle fera son affaire personnelle de la reprise des provisions pour risque de non recouvrement des comptes clients ou autres comptes portés au bilan de la société absorbée ayant servi de base à la fusion et ne pourra exercer aucun recours contre la société absorbée dans le cas d'insolvabilité de certains débiteurs.
- Elle exécutera, à compter de la réalisation définitive de la fusion, toutes conventions et engagements quelconques qui auront pu être contractés par la société absorbée et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre la société apporteuse.
- Elle sera subrogée purement et simplement, par le seul fait de la réalisation définitive des apports, dans tous les droits et obligations de la société absorbée relativement aux biens apportés, à ses risques et périls.
- Elle sera substituée à la société absorbée dans tous litiges et dans toutes actions ou instances pouvant éventuellement exister, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions et instances, même arbitrales.
- Elle se conformera aux textes législatifs, réglementaires ou professionnels régissant l'activité de la société absorbée et fera son affaire personnelle de toutes demandes d'autorisations, informations ou notifications qui seraient nécessaires.
- Elle prendra à sa charge et sera tenue de payer en l'acquit de la société absorbée l'intégralité du passif de cette dernière société tel qu'il apparaissait au 30 juin 2005 et l'intégralité du passif résultant de la continuation de l'activité de la société absorbée entre cette date et la date de réalisation définitive de la fusion, ainsi que les frais et charges de toute nature, sans exception ni réserve, qui incomberont à la société absorbée du fait de sa dissolution, et notamment les charges fiscales qui deviendraient exigibles.

Elle sera débitrice des créanciers de la société absorbée, aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers.

Les créanciers des sociétés concernées pourront faire opposition dans les conditions et délais prévus par la réglementation en vigueur. L'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

- En ce qui concerne la société absorbée, le présent apport est fait sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, notamment en ce qui concerne la garantie d'éviction.
- La société absorbée s'engage à rapporter, au plus tard le jour de la réalisation définitive de la fusion, tous accords, autorisations ou agréments éventuellement nécessaires, le tout de manière que la société absorbante puisse se substituer sans délai, au jour de la fusion, dans tous les droits et obligations de ladite société absorbée.




IV - RAPPORT D'ECHANGE - REMUNERATION DES APPORTS - AUGMENTATION DE CAPITAL - PRIME DE FUSION

1/ Sur la base du bilan arrêté au 30 juin 2005, l'actif net comptable de la société Barbier Frinault & Cie ressort à 74.286,89 €.

2/ Barbier Frinault & Autres étant, avant le dépôt au greffe du tribunal de commerce du présent traité de fusion, propriétaire de l'intégralité des titres composant le capital de la société Barbier Frinault & Cie, il en résulte les conséquences suivantes :

- la détermination de la valeur de l'action de Barbier Frinault & Autres n'est pas nécessaire ;
- aucun rapport d'échange n'est à arrêter ;
- Barbier Frinault & Autres renonce à exercer ses droits dans l'attribution de ses propres actions et il ne sera donc procédé à aucune augmentation de capital de ladite société Barbier Frinault & Autres.

3/ Compte tenu du montant de l'actif net apporté par la société absorbée, soit 74.286,89 € et du prix des titres de cette société devant figurer dans les comptes de la société Barbier Frinault & Autres, soit 37.246,56 €, la fusion-renonciation projetée se traduira par :

- une prise en compte de tous les éléments de l'actif brut stipulé,
- une prise en charge du passif énuméré,
- l'annulation des titres de la société Barbier Frinault & Cie,
- l'inscription de la différence entre le montant de l'actif net apporté (74.286,89 €) par la société Barbier Frinault & Cie d'une part et le prix d'acquisition des titres de ladite société (37.246,56 €) d'autre part, soit 37.040,33 €, en prime de fusion.

V - REALISATION DE LA FUSION - CONDITIONS SUSPENSIVES - CLOTURE DE LA LIQUIDATION DE LA SOCIETE ABSORBEE

Le présent projet de fusion ne donne pas lieu, conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de Commerce, à son approbation par la société absorbée ; il sera donc soumis à la seule approbation de des associés de la société Barbier Frinault & Autres et ne deviendra définitif qu'à compter de la décision d'approbation par ladite société.

Il est expressément convenu qu'au cas où la société absorbante ne serait pas propriétaire de l'intégralité des titres de la société Barbier Frinault & Cie préalablement au dépôt au greffe du tribunal de commerce du présent projet de fusion ou qu'à défaut d'approbation de la présente fusion par les associés de la société absorbante le 31 décembre 2005 au plus tard, les conventions qui précèdent seraient considérées comme nulles et non avenues, sans indemnité de part ni d'autre, sauf prorogation de ce délai d'un commun accord entre les parties.

La société absorbée se trouvera dissoute de plein droit, sans liquidation, par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion, conformément à la loi.

VI - OBLIGATIONS FISCALES

1/ Impôts directs

Les parties déclarent qu'elles entendent se placer sous le régime de l'article 210 A du Code Général des Impôts.

En conséquence, la société Barbier Frinault & Autres s'engage à respecter les prescriptions suivantes :

- elle reprendra au passif de son bilan les provisions dont l'imposition a été différée chez la société absorbée ;
- elle se substituera à la société absorbée, le cas échéant, pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;




- elle calculera les plus-values de cession ultérieure des biens non amortissables qui lui sont apportés d'après la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée, et non par rapport à leur valeur d'apport, étant précisé que les titres du portefeuille dont le résultat de cession est exclu du régime des plus ou moins values à long terme conformément à l'article 219 sont assimilés à des éléments de l'actif immobilisé ;
- elle réintègrera dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions fixés par la réglementation en vigueur, les plus-values éventuellement dégagées lors de l'apport des biens amortissables ; toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aura pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur est attribuée ;
- elle inscrira à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée. A défaut, elle comprendra dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;
- en ce qui concerne les titres de participation que la société absorbée a acquis depuis moins de deux ans, elle reprend à son compte l'engagement de conservation de deux ans souscrit par ladite société absorbée à raison de ces titres, pour bénéficier du régime des sociétés mères.

Pour les biens apportés à leur valeur nette comptable dans les livres de la société absorbée, dans le cas où la valeur de ces biens ne correspondrait pas à leur valeur vénale, la société absorbante reprendra à son bilan les écritures comptables de la société absorbée (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuera de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée.

Les sociétés concernées se conformeront aux obligations déclaratives prévues à l'article 54 septième du Code Général des Impôts.

En conséquence de ces engagements, les plus-values éventuelles afférentes aux divers éléments de l'actif immobilisé ainsi que les provisions de la société absorbée ne devenant pas sans objet ne seront pas imposées immédiatement.

2/ Taxes sur le chiffre d'affaires

La société absorbée déclare transférer purement et simplement à la société absorbante, qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de T.V.A. dont elle disposera le cas échéant à la date où elle cessera juridiquement d'exister. Toutefois, ce transfert est limité au montant de la taxe qui aurait résulté de l'imposition de la valeur des apports.

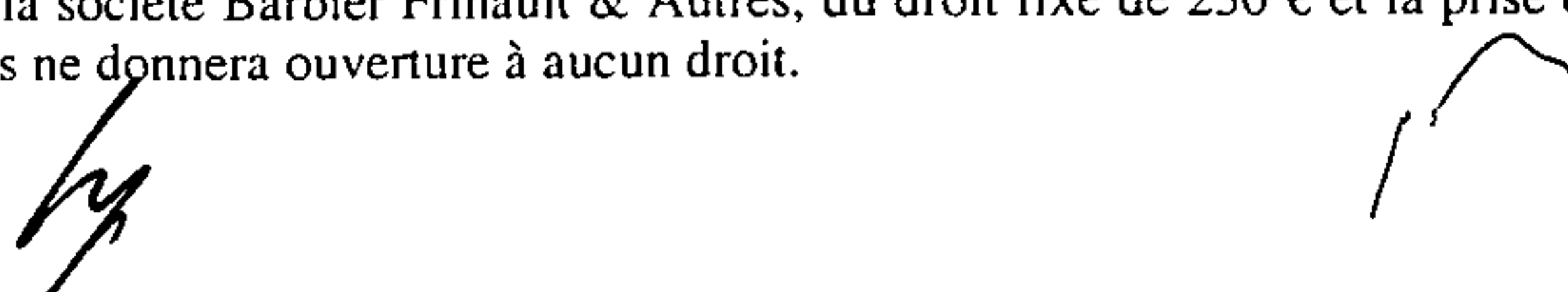
La société absorbante s'engage à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 207 bis, 210 et 215 de l'annexe II au Code Général des Impôts qui auraient été exigibles si la société absorbée avait poursuivi distinctement son exploitation.

La société absorbante s'engage à respecter les dispositions prévues par la réglementation en vigueur en ce qui concerne les droits au transfert de la créance de TVA née de la suppression du décalage d'un mois dont bénéficiait la société absorbée ; le représentant de cette dernière société apportera tout concours à l'effet du respect dudit engagement, notamment par l'information de l'administration fiscale et du Trésor.

Une déclaration en double exemplaire, faisant référence à l'acte d'apport, mentionnant le montant de la taxe transférée et comportant les engagements ci-dessus, sera adressée par la société absorbante au service des impôts dont elle relève.

3/ Droits d'enregistrement

Conformément aux dispositions fiscales relatives au régime des fusions, la présente fusion entraînera l'exigibilité, à la charge de la société Barbier Frinault & Autres, du droit fixe de 230 € et la prise en charge du passif grevant les apports ne donnera ouverture à aucun droit.



4/ Participation à l'effort de construction

La société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée en ce qui concerne l'application des dispositions légales relatives aux investissements à effectuer au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction, et notamment, de celles des articles 161 et suivants de l'Annexe II du Code Général des Impôts. Elle prendra à sa charge l'obligation d'investir incombant à la société absorbée au titre des salaires payés par cette dernière antérieurement à la réalisation définitive de l'apport-fusion et bénéficiera, le cas échéant, de tout report excédentaire sur les investissements effectués par ladite société absorbée.

Elle s'oblige, à cet effet, à souscrire l'engagement prévu par les articles 161 et 163 de l'annexe II du Code Général des Impôts.

5/ Les signataires du présent projet de fusion engagent les sociétés qu'ils représentent à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le calcul et le paiement de tous impôts et taxes compte tenu du régime fiscal sus-indiqué auquel les sociétés en présence ont déclaré vouloir soumettre les apports.

VII - DISPOSITIONS DIVERSES

1/ Frais et droits

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion seront supportés par la société absorbante ainsi que son représentant l'y oblige.

2/ Election de domicile

Pour l'exécution du présent traité de fusion et de ses suites, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

3/ Formalités

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'originaux, de copies ou d'extraits des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la législation en vigueur, faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à Courbevoie, le 23 novembre 2005

En autant d'originaux que requis par la loi

Barbier Frinault & Autres

C. Chochon



Barbier Frinault & Cie

J. Bouquot



①

BILAN - ACTIF

Formulaire obligatoire (article 53 A
du code général des impôts).

Désignation de l'entreprise : BARBIER FRINAULT & CIE

Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois * 12

Adresse de l'entreprise 11, allée de l'Arche 92400 COURBEVOIE

Durée de l'exercice précédent * 6

Numéro SIRET * 41282992100029

Code APE 7417

Néant ☐

				Exercice N, clos le : 130062005	N - 1 130062004		
		Brut 1	Amortissements, provisions 2	Net 3	Net 4		
Capital souscrit non appelé (I)		AA					
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement *	AB	AC				
	Frais de recherche et développement *	AD	AE				
	Concessions, brevets et droits similaires	AF	AG				
	Fonds commercial (1)	AH	AI				
	Autres immobilisations incorporelles	AJ	AK				
	Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL	AM				
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Terrains	AN	AO				
	Constructions	AP	AQ				
	Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR	AS				
	Autres immobilisations corporelles	AT	AU				
	Immobilisations en cours	AV	AW				
	Avances et acomptes	AX	AY				
IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES (2)	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS	CT				
	Autres participations	CU	CV				
	Créances rattachées à des participations	BB	BC				
	Autres titres immobilisés	BD	BE				
	Prêts	BF	BG				
	Autres immobilisations financières *	BH	BI				
TOTAL (II)		BJ	BK				
ACTIF CIRCULANT	STOCKS *	Matières premières, approvisionnements	BL	BM			
		En cours de production de biens	BN	BO			
		En cours de production de services	BP	BQ			
		Produits intermédiaires et finis	BR	BS			
		Marchandises	BT	BU			
	CRÉANCES	Avances et acomptes versés sur commandes	BV	BW			
		Clients et comptes rattachés (3)*	BX	BY	239 956	7 344 138	10 836 668
		Autres créances (3)	BZ	CA		6 583 106	2 136 208
		Capital souscrit et appelé, non versé	CB	CC			
		Valeurs mobilières de placement (dont actions propres :	CD	CE			
DIVERS	Disponibilités	CF	CG	235 108			
	Charges constatées d'avance (3)*	CH	CI	141 505			
TOTAL (III)		CJ	CK	239 956	14 303 857	12 972 876	
Comptes de régularisation	Charges à répartir sur plusieurs exercices* (IV)	CL					
	Primes de remboursement des obligations (V)	CM					
	Ecart de conversion actif* (VI)	CN					
	TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)	CO	1A	239 956	14 303 857	12 972 876	
Renvois : (1) Dont droit au bail :		(2) Part à moins d'un an des immobilisations financières :		(3) Part à plus d'un an :			
Clause de réserve de propriété : *	Immobilisations :	Stocks :		Créances :			

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

2

BILAN - PASSIF avant répartition

D.G.I. N° 2051 5
(2005)Formulaire obligatoire (article 53 A
du code général des impôts)

Désignation de l'entreprise		BARBIER FRINAULT & CIE		Néant ☐ *	
		Exercice N		Exercice N - 1	
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : 37. 245)	DA	37 245	38 417	
	Primes d'émission, de fusion, d'apport,	DB			
	Ecart de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence ☐ EK)	DC			
	Réserve légale (3)	DD	37 000	37 000	
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE			
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours ☐ BI)	DF			
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants* ☐ EJ)	DG			
	Report à nouveau	DH	(899 685)	2 535	
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	989 727	790 780	
	Subventions d'investissement	DJ			
	Provisions réglementées *	DK			
	TOTAL (I)		DL	164 287	868 732
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM			
	Avances conditionnées	DN			
	TOTAL (II)	DO			
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP			
	Provisions pour charges	DQ			
	TOTAL (III)	DR			
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS			
	Autres emprunts obligataires	DT			
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU	8 158 219	2 280 477	
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs ☐ EI)	DV			
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW	2 512 211	10 256	
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	1 421 528	5 534 431	
	Dettes fiscales et sociales	DY	1 967 603	1 761 220	
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ			
	Autres dettes	EA	79 946	469 986	
Compte régul.	EB		2 047 774		
TOTAL (IV)		EC	14 139 508	12 104 144	
Ecart de conversion passif * (V)		ED	62		
TOTAL GÉNÉRAL (I à V)		EE	14 303 857	12 972 876	
RENOIS	(1) Écart de réévaluation incorporé au capital	1B			
	(2) Dont { Réserve spéciale de réévaluation (1959) Écart de réévaluation libre Réserve de réévaluation (1976)	1C			
		1D			
		1E			
	(3) Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *	EF			
(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG	11 627 296	12 093 888		
(5) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH	8 158 219	2 280 477		

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.